

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPALE**  
**2023/2024**

La restauration scolaire est un service non obligatoire offert à toutes les familles de Rousset. Les repas sont conçus par des professionnels selon les réglementations en vigueur.

Des agents municipaux formés, encadrent les enfants dans la continuité de leur journée scolaire et permet ainsi aux parents de concilier vie professionnelle et vie familiale.

### **1/ Inscription**

Le restaurant scolaire est réservé aux enfants fréquentant les écoles du 1<sup>er</sup> degré (**Primaire / Maternelle**).

- Pour bénéficier de ce service, même à titre occasionnel, il faut au préalable s'inscrire et remplir un dossier auprès **des affaires scolaires** qui doit être renouvelée chaque année.
- Le dossier d'inscription et les justificatifs doivent être remis avant la première présence.
- Tout changement en cours d'année doit être signalé immédiatement auprès du **service des affaires scolaires**.
- L'inscription est nécessaire afin de permettre à **la cuisine centrale d'ajuster les commandes et d'éviter le gaspillage alimentaire**.

La réservation ne sera effective qu'à compter de l'inscription sur le portail famille (**au plus tard le mardi 23h59 précédant la semaine de réservation souhaité**).

**Le ou les repas réservés sont dûs, sauf dans les cas énoncés ci-dessous :**

- Absence de l'enfant à l'école,
- En cas de force majeure : grève, journée pédagogique, classe de découverte, sorties scolaires, absence de l'enseignant, ...
- Absence signalée dans les délais auprès des affaires scolaires (**jour même avant 9 h**)

### **2/ Facturation**

**Un enfant pourra être exceptionnellement accueillis à 11h30, ce repas fera l'objet d'une facturation majorée.**

Le prix des repas est fixé par délibération du conseil Municipal.

Le prix du repas hors délais sera majoré de 50%

Tout repas consommé sans réservation sera majoré à 100%

Certaines conditions permettent une facturation partielle :

- Grève de l'enseignant
- Séjour classe découverte / sortie scolaire
- Absence en cas d'enseignant non remplacé
- Demande d'annulation dans le délai prévu.

**La facturation sera établie chaque fin de mois. La famille devra effectuer le paiement 15 jours après réception de la facture.**

### **3/ Mode de règlement**

Le règlement peut être effectué :

- en ligne via le portail famille, sur un compte sécurisé,
- par chèque bancaire ou en espèce au Service des Affaires Scolaires.

### **5/ Fonctionnement**

Le restaurant scolaire fonctionne est un service municipal qui fonctionne selon le calendrier scolaire.

Les enfants restant déjeuner sont sous la responsabilité du personnel municipal de 11h30 à 13h20.

L'encadrement et la surveillance des enfants durant la pause méridienne sont assurés par le personnel municipal.

La vérification de la présence des enfants restant déjeuner est faite chaque jour.

#### **5-1 / Règles de vie à respecter**

L'enfant déjeunant au restaurant scolaire doit se montrer discipliné et respectueux des personnes, des locaux, de la nourriture et du matériel.

Rappel de quelques règles de vie élémentaires mais non exhaustives pour que le temps de restauration soit profitable à tous :

- Manger dans le calme pour ne pas déranger les autres
- Rester à table pour ne pas générer de nuisances
- Se tenir correctement à table
- Goûter tous les aliments proposés
- Respecter les adultes et les autres enfants
- Respecter le matériel (vaisselle, mobilier)

#### **5-2/ Discipline**

Si l'enfant ne tient pas compte des rappels à l'ordre et en cas de non-respect de ces règles, un courrier d'avertissement sera adressé à la famille.

Une rencontre pourra également être organisée avec la famille en vue d'une coopération dans l'intérêt de l'enfant.

Malgré ces mesures, si aucune amélioration n'est constatée, l'exclusion temporaire de l'enfant pourra être décidée par l'autorité municipale.

La détérioration volontaire du mobilier et du matériel entraînera obligatoirement le remboursement par les parents des objets cassés ou abîmés. L'exclusion du restaurant scolaire sera immédiate.

## **6/ Aménagements spéciaux – Traitement médical**

### **6-1/ Aménagements spéciaux**

Les enfants présentant un trouble de la santé nécessitant une prise en charge particulière (allergie, intolérance alimentaire, épilepsie, asthme, diabète, ...) ne sont acceptés que dans le cas d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé). Seuls les enfants dont les deux parents travaillent seront accueillis sur attestation de l'employeur de chacun des deux. Les paniers repas sont fournis par les parents (Circulaire du BO N°2001/118 du 26/05/2001).

Dans tous les cas, prendre contact avec le directeur (la directrice) des écoles et les responsables du restaurant scolaire.

Le P.A.I. est valable un an, sur la période scolaire. Il doit être renouvelé chaque année, sans quoi l'enfant ne sera pas accueilli au restaurant scolaire.

Confère règlement projet d'accueil individualisé.

### **Rappel de la procédure de conservation et de transport des repas P.A.I.**

Les familles qui fournissent le repas de leurs enfants dans le cadre d'un P.A.I. doivent respecter scrupuleusement le protocole d'hygiène et de conservation des repas. Dès leur fabrication (ou achat), les repas seront conservés en froid positif (0° à +4°). Au cours du transport, l'ensemble de la prestation sera placé dans un contenant unique susceptible de maintenir un froid positif (0° à +4°) : glacière ou sac portable isotherme avec plaques eutectiques, ou autre source de froid. La responsabilité du respect de cette procédure incombe aux parents.

Dès réception du repas, le service restauration assurera la bonne conservation des aliments par le respect de la chaîne du froid.

### **6-2/ Traitement médical**

Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service de la restauration n'est pas habilité à administrer des médicaments.

## **7/ Elaboration des menus**

Les menus sont établis par l'équipe de restauration.

Un menu identique est servi à tous les enfants. La restauration scolaire a une vocation collective, elle ne peut répondre à des préférences ou des convenances personnelles.

Les menus sont affichés à l'entrée de l'école, du restaurant scolaire ainsi que sur le site de la commune. Les menus sont également diffusés via la newsletter de la commune le jeudi précédant la semaine à venir : inscription à la newsletter sur [mairie@rousset-fr.com](mailto:mairie@rousset-fr.com).

## **8/ Exonération**

**Pour les familles de trois enfants scolarisés à charge ou plus**, et non imposables avant toute déduction fiscale (ligne 14 de l'avis d'impôt), une exonération pour un enfant sera appliquée après étude du dossier par le CCAS.

**Le dossier est à retirer auprès du Service des Affaires Scolaires à partir du **lundi 21 août 2023**.**

Chemin de la Tuilière, impasse Maurice Béjart 13790 Rousset

Pièces à joindre au dossier :

- Avis d'imposition **2023** sur les revenus **2022**,
- Justificatifs des ressources (salaire, pension alimentaire, allocation familiale, pension...),
- Livret de famille,
- Quittance de loyer et autres charges,
- Certificat de scolarité pour les plus de 16 ans.

**Le dossier devra être déposé complet au service social** Bât 2 résidence les Vignes Rue Marie Mauron 13790 Rousset. **À partir du Lundi 28 août 2023.**

Pour toutes autres demandes d'exonération, les dossiers seront étudiés par la commission.

**Aucun document ne doit être déposé à la cuisine centrale**

**Avant toute nouvelle inscription, les parents devront être à jour des paiements auprès du service jeunesse. Aucune inscription ne sera enregistrée si des paiements sont en retard.**

Le règlement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal (juin 2020).

Ce règlement est affiché dans chaque restaurant scolaire. Un exemplaire est notifié à la famille qui atteste en avoir pris connaissance et s'engage à le respecter et à le faire respecter.

**Renseignements**

**Service Affaires Scolaires : 04 42 99 20 65 / Restaurant Scolaire : 04 42 91 14 75**